Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales Sous-direction de la protection sociale Bureau de l'orientation, de l'évaluation et du contrôle des organismes de protection sociale 19, avenue du Maine 75732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : Françoise TRIPIER Tél. 01 49 55 44 44 Fax. 01 49 55 47 70 Réf. Classement : C II a 1	**CIRCULAIRE** **DGFAR/SDPS/C2004-5032** **Date: 31août 2004**

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 2

Le Ministre de l'agriculture,
de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales
à

Mme et MM. les préfets de région,
Mmes et MM les préfets de département,
MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,
Mmes et MM les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt,
Mmes et MM. les directeurs du travail, chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,
Mme la présidente du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole,
M. le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
Mmes et MM. les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole,
Mmes et MM. les directeurs des caisses de mutualité sociale agricole

Objet : Elections des délégués cantonaux de la MSA - Exercice de la tutelle et du contrôle- Composition de la Commission Electorale

Bases juridiques : -Article L 723-23 (3ème alinéa) du code rural, tel qu'il résulte du VI de l'article 1er de l'ordonnance n° 2004-141 du 12 février 2004 ; du décret n° 84-477 du 18 juin 1984 (modifié par le décret n°2004- 574 du 18 juin 2004) notamment articles 20, 37 et suivants…)

Résumé : La présente circulaire a pour objet de donner, pour les élections à la MSA qui se dérouleront entre le 25 janvier et le 2 février 2005, toutes les instructions relatives
- à la mise en œuvre de la tutelle et du contrôle,
- aux modalités de désignation des membres de la commission électorale chargés de contrôler la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

MOTS-CLES : ELECTIONS DES DELEGUES CANTONAUX, CAISSES DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, COMMISSION ELECTORALE, RÖLE DU PREFET DE REGION.

Destinataires	
Pour exécution : Mme et MM. les préfets de région, Mmes et MM les préfets de département, MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt, Mmes et MM les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, Mmes et MM. les directeurs du travail, chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, Mme la présidente du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, M. le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, Mmes et MM. les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, Mmes et MM. les directeurs des caisses de mutualité sociale agricole.	Pour information :

Introduction

L'article 22-II de la loi n° 2002-73 de modernisation sociale du 17 janvier 2002 dispose que les mandats des délégués cantonaux arrivant à expiration le 27 octobre 2004 et les mandats des membres des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole élus par ces délégués sont prorogés jusqu'au 31 mars 2005

Afin d'assurer la mise en place des nouveaux conseils d'administration dans les délais impartis par la loi, c'est à dire avant le 31 mars prochain, la date des élections des délégués cantonaux a été fixée par arrêté ministériel du 27 juillet 2004 (publié au Journal officiel du 17 août) au mardi 25 janvier 2005 (date limite d'envoi des votes) et la date du dépouillement au 1er février 2005 (avec prolongation possible le 2 février).

Il est rappelé qu'à compter de 2005 :

-1°) l'échelon communal qui existait antérieurement pour le 1er et le 3ème collège est supprimé (disposition issue de la loi de modernisation sociale précitée) ;

-2°) le vote s'effectue exclusivement par correspondance (disposition issue de l'ordonnance n° 2004-141 du 12 février 2004, prochainement soumise à la ratification du Parlement, et dont les modalités d'application sont prévues par le décret n°84-477 du 18 juin 1984 modifié par décret du 18 juin 2004, articles 37 et suivants) ;

-3°) la MSA organise elle-même les élections (art. L. 723-22 du code rural issu de l'ordonnance du 12 février 2004 précitée, et dont les modalités d'application sont également prévues par le décret n°84-477 du 18 juin 1984 nouvellement modifié). Ceci emporte une conséquence majeure : pour chaque caisse, le conseil d'administration et selon les cas son président de conseil d'administration est personnellement responsable de l'organisation du scrutin. Le président peut toutefois lorsque la caisse est pluridépartementale et comporte plusieurs établissements, déléguer tout ou partie de l'organisation et du dépouillement à un représentant qu'il choisit et, dans tous les cas, faire effectuer sous sa responsabilité un certain nombre d'opérations liées à l'émargement et au dépouillement par les agents de la caisse, dans le respect des nouvelles dispositions du décret n° 84-477 du 18 juin 1984.

Une commission électorale présidée par le préfet de région ou son représentant, et dont la composition est prévue à l'article 20 (nouveau) dudit décret est chargée de proclamer les résultats ; pour être en mesure de certifier l'authenticité des résultats, le déroulement des opérations électorales est placé sous sa surveillance.

En d'autres termes, si les nouveaux textes confient encore un certain nombre de tâches aux préfets de région, aucune participation à l'organisation, au déroulement et au dépouillement du scrutin ainsi qu'au recensement des votes et la proclamation des résultats, n'est plus requise des bureaux des élections des préfectures de département.

La présente circulaire a pour objet de faire le point, pour l'organisation et le suivi des élections générales en 2005, sur les missions dévolues aux préfets de région, aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et notamment aux services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

Elle s'articule autour des deux axes suivants :

1.- Attributions de l'autorité de tutelle au titre des articles R 152-2 et R 152-3 du code de la sécurité sociale (hors commission électorale) et exercice du contrôle des organismes de MSA au titre de l'article L 724-1 du code rural pour la période de préparation des élections générales de 2005

1 1 Lorsque la décision est de portée générale
1 2 Lorsque la décision est de portée individuelle
1 3 L'opportunité d'un contrôle

2– La commission électorale

2 1 – La composition de la commission électorale

2 11 La présidence
2 1 2 Le paritarisme
2 12 1 Les représentants du 2ème collège
2 12 2 Les représentants des 1er et 3ème collège
2 13 La prise en charge par la MSA des frais inhérents à l'indemnisation des membres de la commission électorale

Les rôle et modalités de fonctionnement de la commission électorale notamment le jour du dépouillement du scrutin seront précisées dans une prochaine circulaire. En effet, l'article 42 du décret du 18 juin 1984 a prévu que le matériel de vote peut comporter un système d'identification du candidat ou de la liste et de l'électeur permettant un traitement automatisé de l'émargement et du dépouillement. Cette disposition permet de déroger aux opérations classiques d'émargement et de dépouillement. En fonction des caractéristiques du traitement automatisé qui est en cours de mise au point, l'étendue des opérations de surveillance qu'il sera prescrit de mettre en œuvre à la commission électorale pourra varier. Des instructions complémentaires vous parviendront dès que le dispositif de dépouillement aura été validé.

1 – Attributions de l'autorité de tutelle au titre des articles R 152-2 et R 152-3 du code de la sécurité sociale (hors commission électorale) et exercice du contrôle des organismes de MSA au titre de l'article L 724-1 du code rural pour la période de préparation des élections générales de 2005

L'ordonnance du 12 février 2004 et le décret du 18 juin 2004, modifiant pour son application, le décret du 18 juin 1984 a renforcé les pouvoirs des conseils d'administration et notamment celui de son Président. Dès lors, un certain nombre de décisions qui jusqu'ici échappaient au contrôle de la tutelle, dans la mesure où elles étaient prises directement par les préfets ou les maires, devront faire l'objet d'une transmission préalable à la tutelle. Il s'agit de toutes les décisions de portée générale. De même, certaines prérogatives organisationnelles confiées à la MSA pourront faire l'objet d'un contrôle. En revanche, les décisions individuelles n'auront pas à être soumises à l'autorisation préalable de la tutelle, dans la mesure où le décret prévoit une issue en contentieux, qui n'est au demeurant pas toujours ouverte à la tutelle.

Les dispositions nouvelles relatives à la phase d'établissement des listes électorales ont été commentées par circulaire CCMSA n°2004-025 du 19 mai 2004. Toutefois, les instructions données par la CCMSA ne précisent pas quel est le rôle de la tutelle et ou du contrôle durant cette phase.

Au regard des phases d'établissement des listes électorales, de regroupement de cantons et de déclaration des candidatures, sont apportées à cet égard les précisions suivantes :

1 1 Lorsque la décision du conseil d'administration est de portée générale et que son non-respect vicierait la procédure, une attention particulière doit être portée à la décision que le conseil d'administration doit transmettre au SRITEPSA dans les formes et délais prévus à l'article R 152-2 du code de la sécurité sociale.

Ainsi, pour l'établissement des listes électorales, le nouvel article 3 prévoit que la liste électorale est établie à titre provisoire par le conseil d'administration 135 jours au moins avant la date limite fixée pour le scrutin (c'est à dire avant le 10 septembre 2004) et l'article 7 oblige le conseil à établir la liste définitive 105 jours au moins avant le scrutin (12 octobre 2004) : il s'agit là de décisions de portée générale dont le non respect vicierait la procédure des élections. La validation de la liste électorale, provisoire puis définitive, doit donc être votée en conseil conformément aux nouvelles dispositions du décret du 18 juin 1984 et, de ce fait, être transmise pour approbation au Préfet. Toutefois, ce dernier se contentera d'apprécier si la formalité a été remplie dans les délais et conformément aux textes, étant donné qu'il n'a pas de compétence sur le fond puisque les contestations relatives au bien fondé de l'inscription particulière de tel ou tel électeur sont régies au contentieux. A noter à cet égard que le Préfet ou le SRITEPSA n'ont pas, à cette phase de la procédure le pouvoir de saisir eux-mêmes le tribunal d'instance.

Inscription des débiteurs de cotisations sur les listes électorales

En application de l'article L. 723-19 du code rural et de l'article 2 du décret n° 84-477 du 18 juin 1984 seuls peuvent être inscrits sur les listes électorales, les non-salariés agricoles et les employeurs de main-d'œuvre à jour au 1er avril 2004 des cotisations appelées avant le 1er octobre 2003 dont ils sont personnellement responsables du versement, étant précisé que les personnes à qui un échéancier de paiement des cotisations a été accordé sont réputées être en situation régulière dès lors qu'elles respectent les échéances prévues.

Nul ne peut donc être inscrit sur la liste électorale provisoire, s'il reste personnellement redevable au 1er avril 2004 de cotisations appelées avant le 1er octobre 2003, quel qu'en soit le montant, et quand bien même la somme due aurait été acquittée postérieurement au 1er avril 2004 ou la caisse aurait abandonné après cette date son recouvrement dans le cadre de la procédure prévue par l'article D. 133-1 du code de la sécurité sociale.

Il pourra toutefois être admis que les personnes ne figurant pas sur les listes provisoires et demandant leur inscription sur les listes définitives dans le cadre de la procédure prévue par l'article 5 du décret n° 84-477 obtiennent leur inscription si elles se sont acquittées de leur dette postérieurement au 1er avril et que leur bonne foi ne peut être mise en doute.

Le SRITEPSA dispose d'un pouvoir de suspension de toute décision de portée générale contraire à la légalité, par exemple : décision d'inscrire sur les listes électorales des débiteurs, contrairement au principe posé par l'article L 723-19 du code rural, refus du conseil de notifier par lettre recommandée avec AR les décisions prises en application de l'article 6 du décret n°84-477, décision tendant à délivrer gratuitement copie de la liste électorale à des OPA ou des particuliers (hors la tolérance, reconduite par rapport à 1999 à la demande de la CCMSA, d'une délivrance à titre gratuit pour les six syndicats représentatifs au plan national des salariés agricoles, à savoir : CGT, CFDT, FO, CFTC, CGC et UNSA (ex FGSOA).

De même, devra être suspendue toute décision du conseil tendant à déléguer à une commission les pouvoirs qui lui sont conférés par le décret en matière de préparation des élections et notamment d'élaboration des listes électorales et de suivi des réclamations, lorsqu'elle ne prévoit pas explicitement une transmission à la tutelle. Certes, il est évident que le collationnement préalable des données doit être effectué par les services de la caisse ; il me paraît possible d'admettre que ces données soient ensuite examinées par des groupes d'élus chargés de préparer le cas échéant, le travail du conseil d'administration ou même par des commissions agissant au nom du conseil dans le cadre de l'article R 121-1 du code de la sécurité sociale. Cependant, dans ce dernier cas, la décision de fond devra toujours être prise par la commission agissant par délégation du conseil d'administration et transmise à la tutelle.

Regroupement des cantons

En ce qui concerne les décisions de regroupement de cantons, en tant que décisions émanant du conseil d'administration, elles seront transmises pour approbation à la tutelle. Il n'est pas souhaitable que le SRITEPSA intervienne sur les choix opérés, la caisse gardant l'entière liberté de regrouper tel et tel canton plutôt que tels autres, dans le but d'obtenir le plus grand nombre d'élus possible. Le SRITEPSA se bornera donc à examiner en premier lieu si la décision est intervenue dans des délais tels qu'elle pourra être affichée 60 jours avant la date prévue pour le scrutin (26 novembre 2004), ensuite si la formalité de consultation, prévue respectivement au 4° ou au d) du 5° de l'article L 723-35 du code rural, du comité de protection sociale des salariés ou des non salariés a bien été remplie et enfin si chaque circonscription électorale issue du regroupement proposé de cantons limitrophes comporte bien le nombre minimum d'électeurs prévu par le code rural :

- 50 électeurs pour le 1er collège (ou, à défaut tous les électeurs de ce collège du département) ;
- 50 électeurs pour le 2ème collège (ou, à défaut, tous les électeurs de ce collège du département) ;
- 10 électeurs pour le 3ème collège (ou, à défaut, tous les électeurs de ce collège du département).

1 2 Lorsque la décision est de portée individuelle (inscription, refus d'inscription), elle est réglée par la saisine du tribunal d'instance.

Cette saisine est effectuée exclusivement par l'intéressé ou par un autre électeur lorsqu'il s'agit de l'élaboration de la liste électorale (litiges portant sur l'inscription, la radiation, le changement de collège). Le décret énumère à l'article 8 les personnes habilitées à saisir le juge, au nombre desquelles ne figure pas l'autorité de tutelle.

S'agissant des candidatures, la saisine du tribunal d'instance peut être faite par toute personne ayant intérêt à ester en justice : électeur, mandataire d'une liste ou d'un syndicat, organisation syndicale, président de la caisse, voire SRITEPSA en tant qu'autorité de tutelle. Les articles 27 et 33 prévoient en effet que la recevabilité et la régularité des listes (2ème collège) et des candidatures (1er et 3ème collège) peuvent être contestées dans le délai de trois jours qui suit leur publication, sans limiter le champ des personnes ou syndicats habilités à présenter la requête.

Rappelons que l'article L. 723-22 du code rural issu de l'ordonnance n° 2004-141 du 12 février 2004 dispose que le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole établit les listes électorales et organise les élections. En vertu de cette disposition, c'est au conseil d'administration de chaque caisse de prendre la décision de rejeter les déclarations collectives de candidatures présentées par des syndicats au motif de l'absence de représentativité nationale de ces syndicats.

Les articles 21 et 23 du décret n° 84-477 du 18 juin 1984 modifié prévoient que le rejet d'une déclaration de candidature du 2ème collège intervient notamment si les personnes y figurant ne sont pas inscrites en qualité d'électeur dans la circonscription où elles sont candidates, et en l'absence de l'une des déclarations individuelles ou la remise d'une déclaration individuelle ou collective incomplètement remplie ou encore dans le cas de dépôt tardif. Le rejet d'une liste présentée par un syndicat doit s'opérer dans les mêmes conditions et il appartiendra au mandataire de la liste de contester ce rejet au plus tard dans le délai de trois jours suivants la publication des listes devant le juge d'instance dans les conditions prévues par l'article 27 du décret précité.

1 3 L'opportunité d'un contrôle au sens de l'article L 724-1 du code rural

Certains dispositifs ne font pas l'objet de décisions de conseil alors qu'ils peuvent faire courir des délais à réclamation ou contentieux.

Les SRITEPSA veilleront à ce que la possibilité de consultation des listes par les électeurs dans les lieux et aux conditions énoncés aux articles 4 et 7 est bien respectée. En effet, l'électeur qui fait la démarche de se déplacer jusqu'à la caisse pour consulter une liste qu'il pouvait jusqu'ici trouver affichée en mairie ne doit en aucun cas se voir imposer de revenir ultérieurement pour obtenir communication d'une information qui peut conditionner de sa part une demande de modification ou une requête devant le tribunal. Ceci présuppose la mise en place d'un système de consultation efficace. Certes, le grand nombre d'électeurs inscrit par caisse ou établissement ne permet plus le système d'affichage classique qui était mis en œuvre dans les mairies : la caisse centrale met au point un guide des procédures électorales et des instructions seront données aux caisses pour une communication adaptée par mode informatique mais réalisée sur place.

De même, les listes de candidats doivent également faire l'objet d'une publication, pour laquelle le décret dans ses articles 25 et 32 prévoit qu'elle s'effectue par affichage. Sur la base de l'article L 724-1 du code rural, vous disposez de toute latitude pour vous présenter à la caisse ou à l'établissement afin de vérifier que la procédure a bien été respectée. Rappelons en effet qu'ainsi que le prévoit l'article 93 du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950, le contrôle du ministre de l'agriculture s'exerce notamment par ses services d'administration centrale et par le service de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

Enfin, le SRITEPSA veillera à ce que diligence soit faite pour assurer le respect du principe, posé par l'article 16 (2ème alinéa) du décret du 18 juin 1984, de non communication des listes électorales à l'expiration du délai de 8 jours qui suit l'affichage des résultats.

Figure en annexe n°1 à la présente circulaire un tableau présentant de manière chronologique le déroulement des opérations électorales ainsi que le rôle imparti à la tutelle pour chacune d'entre elles..

2 La commission électorale

La commission électorale, prévue par le 3ème alinéa de l'article L 723-23 du code rural et l'article 20 du décret du 18 juin 2004, se substitue, avec des missions élargies, à l'ancienne commission de recensement des votes. Cette commission est présidée par le représentant de l'Etat dans la région ou dans la collectivité territoriale de Corse, ou par son délégué et chargée de proclamer les résultats. Elle est présidée par le préfet de région compétent en application de l'article R. 152-2 du code de la sécurité sociale pour le siège de la caisse ou son représentant. Rappelons à cet égard que la personne qui assurera la présidence ne peut être qu'un fonctionnaire exerçant ses fonctions sous l'autorité du préfet de

région, relevant par exemple de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt. Les opérations d'émargement, de dépouillement et de recensement sont placées sous sa surveillance.

Pour que la commission soit à même d'exercer ses fonctions, elle doit être associée à un lieu de dépouillement déterminé. A cet égard, il est institué autant de commissions que de lieux de dépouillement des votes.

Ceci implique donc d'examiner les modalités de définition des lieux de dépouillement. Il existe :

au minimum, un lieu de dépouillement (donc au minimum une commission) dans le ressort de chaque caisse (cas des caisses monodépartementales) ;

lorsque la caisse est pluridépartementale, le dépouillement s'effectue en principe dans chaque établissement départemental (correspondant en fait au siège des anciennes caisses regroupées) pour lequel le conseil d'administration de la caisse aura décidé d'instituer un bureau de vote. Il y aura donc en principe autant de commissions que d'établissements départementaux. Cependant, le conseil d'administration de la caisse a toute latitude pour créer un bureau de vote pour plusieurs établissements départementaux de la circonscription de la caisse en raison, par exemple, de la faible importance de la démographie agricole dans certains départements. La décision du conseil d'administration de la caisse pluridépartementale créant un bureau de vote regroupant deux ou plusieurs départements devra être prise avant le 20 décembre 2004 et notifiée immédiatement au SRITEPSA afin qu'il puisse en tirer les conséquences pour l'installation de la commission électorale correspondante.

La commission est réputée siéger administrativement au chef lieu du département où se trouve le bureau de vote, c'est à dire à la préfecture de département (plus précisément la DDAF), et ceci même si la commission est amenée à effectuer la première partie de sa mission (réception des plis, contrôle de l'émargement, du dépouillement…) au sein de la caisse ou de l'établissement.

Le préfet de département (le DDAF) mettra donc à titre gracieux à la disposition de la commission une salle dans laquelle elle pourra se réunir afin de préparer les opérations de recensement et de proclamation officielle des résultats.

2 1 La composition de la commission électorale

2 1 1 La présidence de la commission électorale

L'article 20 du décret du 18 juin 1984 dispose que la commission est présidée par le préfet de région compétent en application de l'article R 152-2 du code de la sécurité sociale pour le siège de la caisse ou son représentant.

C'est donc par délégation du préfet de région, le chef du SRITEPSA qui est compétent pour assurer la présidence de cette commission. Le préfet de région pourra en outre se faire représenter par tout agent du SRITEPSA, directeur, inspecteur ou contrôleur du travail, placé sous son autorité ou bien, si le nombre de commissions électorales à former excède les effectifs du service régional de l'ITEPSA, par un autre fonctionnaire de la DRAF ou plus largement de la préfecture de région. En aucun cas la représentation du préfet de région ne peut être assurée par un fonctionnaire des services départementaux de l'Etat.

En tout état de cause, quel que soit le fonctionnaire choisi, il conviendra, afin d'éviter tout risque de contentieux, de faire désigner expressément par le préfet de région, dans l'arrêté fixant la composition de la commission, la personne chargée de le représenter. (Voir le modèle d'arrêté préfectoral en annexe n°2). L'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission électorale est publié au plus tard le vingtième jour précédant le scrutin, c'est à dire au plus tard le 5 janvier 2005.

2 1 2 Le paritarisme de la commission électorale

La commission, outre son président comprend 12 membres (et autant de suppléants, soit un «ensemble» de 24 personnes au total) : six représentants (et six suppléants) salariés et six représentants (et six suppléants) non salariés ou assimilés[1].

Il s'agit bien d'une commission paritaire, dans la mesure où elle comporte autant de membres non salariés (ou assimilés, c'est à dire employeurs de main d'œuvre) que de membres salariés. Les personnes désignées au titre de représentants des non salariés des 1er et 3ème collèges sont donc regroupées dans une seule composante de la commission et, compte tenu du mode de désignation prévu par le décret, toutes les variantes des électeurs du 3ème collège (notamment ceux mentionnés au c) du 3°) de l'article L 723-15 du code rural) ne seront pas représentées.

La commission électorale n'est en effet pas conçue comme une émanation du conseil d'administration ou de l'assemblée générale mais comme une autorité indépendante de la MSA ayant vocation à proclamer les résultats, ce qui nécessite au préalable qu'elle puisse surveiller l'ensemble du scrutin afin d'être en mesure de donner l'assurance aux électeurs, par cette proclamation, que lesdits résultats sont la conclusion d'opérations électorales régulières et sincères. C'est pourquoi, en tant qu'ils sont déjà par la loi chargés d'organiser les élections, il est impossible que les membres des conseils d'administration puissent être désignés par les organisations syndicales de salariés ou de non salariés agricoles pour siéger à la commission électorale chargée d'en contrôler le déroulement.

2 1 2 1 Les représentants du 2ème collège

Les six titulaires et six suppléants sont, aux termes du 3ème alinéa de l'article 20 du décret du 18 juin 2004 « nommés par le préfet de région sur proposition des organisations nationales représentatives des salariés agricoles ayant présenté des listes de candidats pour le scrutin considéré ».

Les délais

Dès la publication par le président du conseil d'administration des listes de candidatures, soit le 20 décembre 2004, les listes seront transmises au préfet de région pour suite à donner.

Le préfet doit déterminer le nombre de sièges de titulaire et de suppléant imparti à chaque organisation et le porter à la connaissance des instances départementales de chaque organisation, à charge pour cette dernière de notifier en retour les noms, prénoms dates et lieux de naissance de ses représentants au plus tard trente jours avant le scrutin, soit le 26 prorogé au lundi 27 décembre 2004. Pour déterminer le nombre de sièges imparti à chaque organisation, les délais prévus par le texte sont très courts. C'est pourquoi le préfet demandera à chaque organisation syndicale de donner un nom supplémentaire.

Le préfet aura ensuite jusqu'au 5 janvier 2005 (20 jours avant le scrutin) pour faire paraître l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission.

Il pourra alors adapter le nombre de représentants de chaque organisation compte tenu de l'issue des éventuels contentieux. Il est rappelé à cet égard que, en cas de contestation sur la régularité ou validité d'une liste, un recours doit être déposé dans le délai de trois jours qui suit l'affichage (soit le 23 décembre) et le tribunal doit statuer sous 5 jours (soit le 28 décembre) ; les listes contestées pourront donc être considérées comme définitives seulement le 29 décembre.

Les modalités d'attribution des sièges

[1] A noter cependant que le suppléant ne peut siéger (et ouvrir droit au remboursement des frais exposés) qu'en l'absence du titulaire.

Le 4ème alinéa de l'article 20 du décret modifié énonce que, pour la répartition des sièges, le préfet détermine le nombre de sièges imparti à chaque organisation au prorata du nombre de listes déposées, selon la règle du plus fort reste. A cet effet, il convient tout d'abord de totaliser le nombre de listes déposées, de diviser ce nombre par 6 pour obtenir le quotient et d'attribuer à chaque organisation représentative au plan national un nombre de sièges dans la commission correspondant au nombre entier de fois où le quotient se trouve présent dans le nombre de listes qu'elle a déposées. Si après cette opération tous les sièges n'ont pas été attribués, il convient de déterminer le reste de chaque liste en déduisant du nombre de listes déposées le quotient multiplié par le nombre de sièges obtenus en première attribution. Le solde des sièges à attribuer revient aux organisations présentant les plus forts restes.

Exemple

Organisations	Nbre de listes déposées	Quotient	1ère Attribution de sièges	Reste (listes déposées - sièges obtenus X quotient)	2ème attribution
A	63	40,5	1	22,5	1
B	60	40,5	1	19,5	0
C	50	40,5	1	9,5	0
D	40	40,5	0	40	1
E	20	40,5	0	20	1
F	10	40,5	0	10	0

Dans l'exemple présenté, l'organisation A devra désigner deux titulaires et deux suppléants, les autres organisations ne se voyant attribuer qu'un siège chacune conduisant à la désignation d'un titulaire et d'un suppléant.

Pour déterminer le nombre de listes déposées, une liste commune devra être prise en compte dans les conditions suivantes : 0,5 par organisation l'ayant déposée pour une liste déposée par deux organisations, 0,33 par organisation pour une liste déposée par trois organisations, etc.

2 1 2 2 Les représentants des non salariés agricoles

Pour la répartition des sièges entre les organisations représentatives d'exploitants, le préfet de région détermine le nombre de sièges imparti à chaque organisation en fonction de sa représentativité appréciée dans les conditions prévues à l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 qui fixe les modalités d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles, avec application de la règle du plus fort reste s'il y a lieu.

En vertu de ce texte pris en application de l'article 2 de la loi n° 99-574 d'orientation agricole du 9 juillet 1999, au niveau départemental, sont habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de toute nature investis d'une mission de service public, où siègent des représentants des exploitants agricoles, les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles qui satisfont à des conditions de fonctionnement et de représentativité établies en fonction des résultats aux élections des chambres d'agriculture. Dans chaque département, la liste des organisations répondant à ces conditions est établie et tenue à jour par le préfet.

Il conviendra donc au vu de l'arrêté préfectoral fixant cette liste et des derniers résultats aux élections de la chambre d'agriculture du département d'attribuer les 6 sièges de titulaires et les 6 sièges de suppléants aux seules organisations syndicales représentatives dans le département en suivant la méthode présentée par l'exemple ci-après.

Organisations représentatives	Nbre de voix obtenues aux élections chambre	Quotient	1ère Attribution de sièges	Reste (voix obtenues - sièges obtenus X	2ème attribution

	d'agriculture			quotient)	
A	2 666	961,66	2	742,66	1
B	1 970	961,66	2	46,66	0
C	1 134	961,66	1	172,33	0

Quotient = (2 666+1970+1134) /6 = 5 770/6 = 961,66

Dans le cas d'une commission électorale attachée à un bureau de vote couvrant plusieurs départements, il conviendra de totaliser pour chaque organisation représentative dans au moins un des départements concernés le nombre de voix obtenues dans chacun des départements et de procéder sur cette base, au calcul du quotient, des restes et des attributions de sièges comme dans l'exemple ci-dessus.

A noter que le troisième alinéa de l'article 20 prévoit que les six membres titulaires et les six membres suppléants nommés par le préfet de région sur proposition des organisations représentatives des exploitants agricoles doivent comporter au minimum deux représentants des non salariés employeurs de main d'œuvre, autrement dit des membres représentant le 3ème collège.

Pour l'application de ces dispositions, il conviendra de demander aux deux organisations ayant recueilli le plus grand nombre de voix aux élections aux chambres d'agriculture de désigner en leur sein au moins une personne susceptible de représenter les employeurs de main d'œuvre à titre de titulaire (avec ou non corrélation pour le suppléant).

En tout état de cause, les deux organisations en cause devront préciser pour chaque représentant titulaire ou suppléant, s'il est désigné en tant que représentant des exploitants ou des exploitants employeurs de main d'œuvre, de manière à ce que cette qualité puisse être mentionnée sur l'arrêté préfectoral.

2 1 3 La prise en charge par la MSA des frais inhérents à l'indemnisation des membres à la commission électorale

En application du 9° (nouveau) de l'article 109 du décret du 18 juin 1984, les caisses de MSA sont tenues de supporter les frais de fonctionnement de la commission électorale.

Ceux-ci comprennent notamment les frais de déplacement et éventuellement de séjour des membres de la commission, qui pourront être remboursés sur la base prévue au I de l'article 110.

Il est admis que les membres de la commission puissent à titre exceptionnel bénéficier d'une indemnité représentative du temps passé (vacation). Ces indemnités seront calculées, pour chaque demi-journée de présence et dans la limite de deux vacations par journée, sur la base de six fois la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1er février 2005 (en revanche, l'indemnité compensatrice de 30 € n'est pas due).

Par mesure de simplification, elles seront attribuées systématiquement aux treize membres présents de la commission (donc y compris le président de la commission), qu'ils soient ou non salariés. Toutefois, pour les représentants désignés par les organisations représentatives de salariés, lorsque l'employeur ne maintient pas le salaire et que le gain journalier s'avère supérieur à 12 fois la valeur du SMIC, une indemnité compensatrice pourra être versée sur justificatif de l'employeur.

L'existence d'un dispositif d'indemnisation sera portée par le Préfet à la connaissance des organisations chargées de désigner des membres à cette commission.

Une circulaire complémentaire fixera les modalités de dépouillement et de recensement des votes et précisera la procédure de remontées des informations nécessaires au décompte des plis occasionnés par l'organisation du scrutin.

Toute difficulté d’interprétation des présentes instructions devra être signalée à la direction générale de la forêt et des affaires rurales, bureau de l'orientation, de l'évaluation et du contrôle des organismes de protection sociale.

Pour le Ministre et par délégation
par empêchement du Directeur général
de la forêt et des affaires rurales
l'Adjointe au Directeur général

Sophie VILLERS

Opérations	Actions	Délais et Dates	Acteurs	Rôle de la tutelle	Référence texte
Etablir la liste électorale provisoire	Apprécier la condition de paiement des cotisations pour être inscrit sur les listes électorales	Etre à jour au 1er avril 2004 des cotisations émises avant le 1er octobre 2003	Le conseil d'administration ou une émanation du CA valide le projet de liste établi par le directeur	Approbation des décisions de portée générale	Art. L. 723-19 CR Art. 2 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984 Art. R. 121-1 du CSS
Etablir la liste électorale provisoire	Apprécier les conditions d'activité	135 jours au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard le10 septembre 2004	idem	Approbation des décisions de portée générale	Art. L. 723-15 et L. 723-19 du CR
Etablir la liste électorale provisoire	Rattacher les pluriactifs agricoles à un seul collège	135 jours au moins avant la date du scrutin soit au plus tard le 10 septembre 2004	idem	Approbation des décisions de portée générale	Art. 3 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Etablir la liste électorale provisoire	Donner en consultation la liste électorale provisoire par collège et par canton	135 jours au moins avant la date du scrutin consultable dans chaque établissement de la caisse soit au plus tard le 10 septembre 2004	Le conseil d'administration	Vérifier la possibilité de consultation	Art. 3 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Etablir la liste électorale provisoire	Notifier par LS son inscription à chaque électeur	135 jours au moins avant la date du scrutin soit avant le 10 septembre 2004	Le président	Néant	Art. 3 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Etablir la liste électorale définitive	Demander l'inscription d'une personne omise ou indûment inscrite	cent vingt jours au moins avant la date fixée pour le scrutin soit au plus tard le 27 septembre 2004	Tout électeur	Néant	Art. 5 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Etablir la liste électorale définitive	Inscrire une personne omise ou rayer une personne	cent vingt jours au moins avant la date fixée pour le scrutin, soit au plus tard le 27 septembre 2004	Le conseil d'administration	Néant	Art. 6 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Etablir la liste électorale définitive	Notifier par LAR les inscriptions les refus d'inscription et les changements de collège	cent cinq jours au moins avant la date fixée pour le scrutin soit au plus tard le 12 octobre 2004	Le Président	Néant	Art. 6 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984

Opérations	Actions	Délais et Dates	Acteurs	Rôle de la tutelle	Référence texte
Etablir la liste électorale définitive	Donner en consultation la liste électorale définitive par collège et par canton	Cent cinq jours au moins avant la date du scrutin consultable dans chaque établissement de la caisse soit au plus tard le 12 octobre 2004	Le conseil d'administration	Vérifier la possibilité de consulter	Art. 7 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Contentieux devant le juge d'instance	Demander l'inscription la radiation ou le rattachement au collège de son choix	Entre le cent cinquième et le trentième jour avant la date du scrutin soit entre le 12 octobre 2004 et le 27 décembre 2004	L'électeur concerné	Néant	Art. 8 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Regrouper des cantons	Réunir au moins 2 cantons limitrophes dans la limite du département pour atteindre 50 électeurs du 1er collège	Au plus tard 60 jours avant la date du scrutin soit au plus tard le 26 novembre 2004	Le conseil d'administration après consultation du CPS NS	Approbation dans le cadre du contrôle de légalité	L. 723-17 du CR Art. 18 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Regrouper des cantons	Réunir au moins 2 cantons limitrophes dans la limite du département pour atteindre 10 électeurs du 3ème collège	Au plus tard 60 jours avant la date du scrutin soit au plus tard le 26 novembre 2004	Le conseil d'administration après consultation du CPS NS	Approbation dans le cadre du contrôle de légalité	L. 723-17 du CR Art. 18 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Regrouper des cantons	Réunir au moins 2 cantons limitrophes dans la limite du département pour atteindre 50 électeurs du 2ème collège	Au plus tard 60 jours avant la date du scrutin soit au plus tard le 26 novembre 2004	Le conseil d'administration après consultation du CPS S	Approbation dans le cadre du contrôle de légalité	L. 723-18 du CR Art. 18 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Regrouper des cantons	Afficher dans les établissements des caisses les délibérations relatives aux regroupements de cantons	Au plus tard 60 jours avant la date du scrutin soit au plus tard le 26 novembre 2004	Le directeur de la caisse	Vérifier l'affichage	Art. 18 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Regrouper des cantons	Le nombre de personnes à élire pour chaque circonscription électorale peut être consulté dans chaque établissement	Pas de délai réglementaire mais de préférence au plus tard 60 jours avant la date du scrutin (26 novembre 2004)	Le directeur de la caisse	Vérifier la possibilité de consultation	Art. 19 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984

Opérations	Actions	Délais et Dates	Acteurs	Rôle de la tutelle	Référence texte
Déposer les listes de candidatures	Déposer les listes de candidatures du 2ème collège au siège de la caisse	Au plus tard à 16 heures le 40ème jour précédant le scrutin soit au plus tard le 16 décembre 2004	Le mandataire de la liste	Néant	Art. 21 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Dépôt des candidatures	Déposer les candidatures individuelles des 1er et 3ème collèges	Au plus tard à 16 H le 40ème jour précédent le scrutin soit au plus tard le 16 décembre 2004	Le candidat ou un mandataire	Néant	Art. 28 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Déposer les listes de candidatures	Délivrer au mandataire de la liste un récépissé de la déclaration collective et des déclarations individuelles	A réception du dépôt de la liste	Le Président du conseil ou son délégué	Néant	Art. 24 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Dépôt des candidatures	Délivrer un récépissé de la déclaration de candidature au candidat ou son mandataire (1er et 3ème collège)	A réception de la déclaration	Le président du conseil ou son délégué	Néant	Art. 31 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Irrecevabilité des listes du 2ème collège	Notifier au mandataire de la liste par LRAR l'irrecevabilité de celle-ci (lettre motivée indiquant la voie et le délai de recours devant le juge d'instance)	A réception du dépôt de la liste et au plus tard le 37ème jour précédent le scrutin soit jusqu'au 20 décembre 2004	Le Président du conseil d'administration	Néant	
Irrecevabilité des candidats des 1er et 3ème collèges	Notifier au candidat par LRAR l'irrecevabilité de sa candidature (lettre motivée indiquant la voie et le délai de recours devant le juge d'instance)	A réception du dépôt de la candidature et au plus tard le 37ème jour précédent le scrutin soit jusqu'au 20 décembre 2004	Le Président du conseil d'administration	Néant	
Irrecevabilité des listes	Saisir le juge d'instance en cas de dépôt d'une liste irrecevable	A réception du dépôt de la liste et au plus tard le 37ème jour précédent le scrutin soit jusqu'au 20 décembre 2004	Le président du conseil Le mandataire de la liste Tout électeur Le SRITEPSA	Voir ci-contre	Art. 27 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984

Opérations	Actions	Délais et Dates	Acteurs	Rôle de la tutelle	Référence texte
Irrecevabilité des candidats des 1er et 3ème collèges	Saisir le juge d'instance en cas de dépôt d'une candidature irrecevable	A réception du dépôt de la candidature et au plus tard le 37ème jour précédent le scrutin soit jusqu'au 20 décembre 2004	Le président du conseil Le candidat Tout électeur Le SRITEPSA	Voir ci-contre	Art. 33 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Afficher les listes de candidats du 2ème collège	Publier les listes de candidats du 2ème collège dans chaque établissement de la caisse	Au plus tard le 37ème jour précédant le scrutin soit le 20 décembre 2004	Le Président du conseil	Vérifier l'affichage	Art. 25 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Afficher les candidats des 1er et 3ème collèges	Publier les candidatures des 1er et 3ème collèges	Au plus tard le 37ème jour précédant le scrutin soit le 20 décembre 2004	Le Président du Conseil	Vérifier l'affichage	Art. 32 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Matériel de vote	Impression des bulletins et des professions de foi	A compter du 37ème jour précédent le scrutin (20 décembre 2004)	Le directeur de la caisse	Néant	Art. 34 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Contentieux irrecevabilité	Le juge d'instance tranche les litiges relatifs à l'irrecevabilité des listes et des candidatures	Le tribunal statue dans les cinq jours de la saisine jusqu'a donc au plus tard le 29ème jour précédent le scrutin soit au plus tard le 28 décembre 2004	Le juge d'instance qui prend une décision non susceptible d'appel	Néant	Art. 27 et 33 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Installer la commission électorale	Demander aux organisations représentatives d'exploitants de désigner leurs représentants	A compter du 21 décembre 2004 et avant le vingtième jour précédant le scrutin Avant le 5 janvier 2005	SRITEPSA	Sans objet	Art. 20 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Installer la commission électorale	Demander aux organisations représentatives de salariés de désigner leurs représentants	A compter du 21 décembre 2004 et avant le vingtième jour précédant le scrutin Avant le 5 janvier 2005	SRITEPSA	Sans objet	Art. 20 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984

Opérations	Actions	Délais et Dates	Acteurs	Rôle de la tutelle	Référence texte
Installer la commission électorale	Notifier au Préfet de région (SRITEPSA) les représentants des syndicats	Au plus tard trente jours avant le scrutin soit le 27 décembre 2004	Les syndicats d'exploitants agricoles Les syndicats de salariés	Enregistrer les désignations	Art. 20 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Installer la commission électorale	Nommer par arrêté du Préfet de région le Président et les 12 membres de la commission et autant de suppléants par bureau de vote	Publication au plus tard le 20ème jour précédant le scrutin soit au plus tard le 5 janvier 2005	Le Préfet de région	Rédiger l'arrêté et le faire publier au RAA	Art. L. 723-23 du CR Art. 20 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Contentieux devant le juge d'instance	Juger l'inscription des personnes omises des listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle	Statue jusqu'au dix-septième jour précédant le scrutin (soit au plus tard le 8 janvier 2005)	Le juge d'instance qui prend une décision non susceptible d'appel	Néant	Art. 15 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Matériel de vote	Adresser le matériel de vote aux électeurs	Au plus tard le quinzième jour précédant le scrutin soit au plus tard le 10 janvier 2005	Le directeur de la caisse	Néant	Art. 35 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Dépouillement	Décider de prolonger le dépouillement le 2 février	Au plus tard 15 jours avant la date du dépouillement soit au plus tard le 17 janvier 2005	Le Président du conseil d'administration	Le président de la commission électorale reçoit notification de la décision, il en informe les membres de la commission	Art. 47 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Dépouillement	Désignation des délégués de listes	Au plus tard 8 jours avant le dépouillement, soit le 24 janvier	Les organisations syndicales et les candidats	Sans objet	Art. 48 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Scrutin	Date limite d'envoi des plis par les électeurs	Le 25 janvier 2005 à minuit le cachet de la poste faisant foi	L'électeur	Néant	Arrêté du 27 juillet 2004
Dépouillement	Détruire sans les ouvrir les plis affranchis après le 25 janvier 2004	Dès réception à compter du 26 janvier 2005	Le Président	Néant	Art. 38 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Dépouillement	Date du dépouillement	Le 1er février 2005 et sur décision du président le 2 février		Néant	Arrêté du 27 juillet 2004
Dépouillement	Réception des plis remis par la Poste	Le 1er février 2005	Le Président ou son représentant La commission électorale	Sans objet	Art. 38 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Dépouillement	Désigner les scrutateurs parmi les électeurs et à défaut parmi les agents de la caisse	Au plus tard le 1er février 2005	Les mandataires des listes, les candidats des 1er et 3ème collèges Le Président	Néant	Art. 39 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984

Opérations	Actions	Délais et Dates	Acteurs	Rôle de la tutelle	Référence texte
Dépouillement	Procéder aux opérations d'émargement et de dépouillement	Le 1er février 2005 et éventuellement le 2 février 2005	Les scrutateurs	Néant	Art. 40 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Dépouillement	Surveiller les opérations d'émargement et de dépouillement	Le 1er février 2005 et éventuellement le 2 février 2005	La commission électorale	Sans objet	Art. 40-41 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Dépouillement	Dresser les PV et les remettre à la commission électorale	Le 1er février 2005 et éventuellement le 2 février 2005	Le président	Sans objet	Article 46 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Recensement	Procéder au recensement des votes	Le 1er février 2005 et éventuellement le 2 février 2005	La commission électorale	Sans objet	Art. 48-50-51-53-54 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Résultats	Procéder à la proclamation des résultats	Le 1er février 2005 et éventuellement le 2 février 2005	La commission électorale	Sans objet	Art. 52- DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Résultats	Afficher les résultats proclamés par la commission électorale	Le 1er février 2005 ou éventuellement le 2 février 2005	Le directeur de la caisse	Vérifier l'affichage	Art. 52- DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Contentieux des résultats devant le juge d'instance	Contester l'éligibilité d'un candidat, l'éligibilité ou l'élection d'un élu ou d'une liste et la régularité des opérations électorales	Dans les 8 jours suivant l'affichage des résultats soit jusqu'au 9 ou 10 février 2005 (cas général) dans les 15 jours de l'affichage soit 16 ou 17 février (préfet)	Tout électeur Tout éligible Le Préfet de région	Sans objet	Art. 55- DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Interrompre la consultation des listes électorales	Mettre fin à la communication et copie des listes électorales	8 jours après l'affichage des résultats du scrutin soit le 9 ou 10 février 2005, la liste électorale n'est plus consultable	Le directeur de la caisse	Néant	Art. 16 DCE n° 84-477 du 18 juin 1984
Contentieux des résultats devant le juge d'instance	Statuer sur le recours	Dans les 10 jours suivant le recours soit jusqu'au 21 février 2005 (préfet : 28 février)	Le juge d'instance	Sans objet	Art. 58- DCE n° 84-477 du 18 juin 1984

ANNEXE N° 2 - MODELE D'ARRETE PREFECTORAL

Préfecture de région de …….

Arrêté du

Le Préfet de région,

Vu l'article L. 723-23 du code rural ;
Vu l'article L. 133-2 du code du travail ;
Vu l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
Vu l'article 20 du décret n° 84-477 du 18 juin 1984 modifié relatif aux élections aux assemblées générales et aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole ;
Vu l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
Vu l'arrêté préfectoral du fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;
Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la MSA ;
Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture de …. ,

ARRÊTE :

Article 1er.- La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du 1er février 2005 à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote ***(intitulé des départements s'il y a plusieurs bureaux de vote)*** de la caisse de mutualité sociale agricole de ***X*** est confiée à ***M. Y (ou Mme Z***) ***- grade - fonction.***

Article 2.- les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives[2] au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

1. M. ou MME ……., représentant titulaire du syndicat ……
2. M. ou MME ……., représentant titulaire du syndicat ……
3. M. ou MME ……., représentant titulaire du syndicat ……
4. M. ou MME ……., représentant titulaire du syndicat ……
5. M. ou MME ……., représentant titulaire du syndicat ……
6. M. ou MME ……., représentant titulaire du syndicat ……

1. M. ou MME ……., représentant suppléant du syndicat ……
2. M. ou MME ……., représentant suppléant du syndicat ……
3. M. ou MME ……., représentant suppléant du syndicat ……
4. M. ou MME ……., représentant suppléant du syndicat ……
5. M. ou MME ……., représentant suppléant du syndicat ……
6. M. ou MME ……., représentant suppléant du syndicat ……

Article 3.- Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs[3] au niveau départemental sont représentées au sein de la commission électorale par :

1. M. ou MME ……., représentant titulaire de ……
2. M. ou MME ……., représentant titulaire de ……
3. M. ou MME ……., représentant titulaire de ……

[2] Seules sont représentatives au plan national : la CGT, la CGT-FO, la CFDT, la CFTC, la CFE-CGC et l'UNSA-AA
[3] la représentativité est déterminée dans les conditions prévues par l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990

4. M. ou MME ……., représentant titulaire de ……
5.M. ou MME ……., représentant titulaire (au titre des employeurs de main d'œuvre) de ……
6. M. ou MME ……., représentant titulaire (au titre des employeurs de main d'œuvre) de ……

1. M. ou MME ……., représentant suppléant de ……
2. M. ou MME ……., représentant suppléant de ……
3. M. ou MME ……., représentant suppléant de ……
4. M. ou MME ……., représentant suppléant de ……
5. M. ou MME ……., représentant suppléant (au titre des employeurs de main d'œuvre) de ……
6. M. ou MME ……., représentant suppléant (au titre des employeurs de main d'œuvre) de ……

Article 4.- Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

Article 5.- Le Secrétaire général de la Préfecture de région de …….. le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt et le Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.